

FOND DE PLAN
Composé sur la base du PCN 2016, de la BD-LTC vs. 3.0 2007, de la BD-LORHO 2013 et 2018

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâtiment existant: PCN (ex.2016) | BD-LTC vs. 3.0 (ex.2007)
- Bâtiment supplémentaire à titre indicatif | Bâtiment supprimé ou pas de bâtiment (Inventaire de terrain en 2013-2018)
- Rivière
- Ruisseau | Ruisseau souterrain ou temporaire
- Surface hydro-terrestre permanente | Zone humide
- Courbe de niveau: équidistance 5m | 25m

PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

- Délimitation du degré d'utilisation du sol
- Délimitation de la zone verte

ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

- Zones d'habitation**
 - HAB-1: zone d'habitation 1
- Zones mixtes**
 - MIX-v: zone mixte villageoise
 - MIX-r: zone mixte rurale
- Zones de bâtiments et d'équipements publics**
 - BEP-at: zone de bâtiments et d'équipements publics - équipements techniques alimentation en eaux potables, assainissement et rétention des eaux
 - BEP-st: zone de bâtiments et d'équipements publics - stationnement
- Zones d'activités**
 - ECO-c1: zone d'activités économiques communale type 1
 - ECO-r: zone d'activités économiques régionale

Zones de sports et de loisirs

- REC-1: zone de sports et de loisirs - activités de plein air
- REC-1: zone de sports et de loisirs - activités de plein air - Wolvelange
- REC-2: zone de sports et de loisirs - activités de plein air, camping
- REC-3: zone de sports et de loisirs - activités HORSECA

Zones spéciales

- SPEC-gar: zone spéciale "garage et station-service"
- SPEC-N4: zone spéciale "N4", Rombach - Martelange
- SPEC-foll: zone spéciale "auf der Follmühle", Rombach-Martelange
- SPEC-haut: zone spéciale "Haut-Martelange"
- SPEC-nord: zone spéciale "rue du Nord", Rombach
- SPEC-transport: zone spéciale "transport de personnes"

Zones de jardins familiaux

- JAR: zone de jardins familiaux

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier":

Dénomination de la ou des zones	COS	CUS	DL
	max.	min.	max.
	max.	min.	min.

ZONE VERTE

- AGR: Zones agricoles
- FOR: Zones forestières *
- VERD: Zones de verdure

Remarque importante:
* Les zones forestières sont indiquées sur base de l'OBS 2007 actualisée sur base de l'orthophoto 2013 (DOP), dans et sur le pourtour direct des agglomérations et des extensions à urbaniser. La délimitation des zones forestières à l'écarter des agglomérations est indicative et doit faire, le cas échéant, l'objet d'un examen sur le terrain.

ZONES SUPERPOSÉES

- Zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zones d'aménagement différencié
- Zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés (délimitation à titre indicatif)
- Zones des "servitudes urbanisation"

[N]	servitude "urbanisation - milieu naturel" biotopes à conserver*	[P]	servitude "urbanisation - paysage"
N1	alignement d'arbres	P1	"op Risenkäppchen"
N2	groupe d'arbres	P2	"Riesenhaff"
N3	arbre isolé	P3	"auf der Follmühle"
N4	haie	P4	"in der Heimeich"
N5	marais des sources	[E]	servitude "urbanisation - cours d'eau"

Couloirs et espaces réservés (à titre indicatif)

- couloir pour projets routiers ou ferroviaires
- couloir pour projets de mobilité douce
- couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales

Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal

- secteur protégé de type "environnement construit"
- construction à conserver (à titre indicatif) *
- petit patrimoine à conserver (à titre indicatif) *
- gabarit d'une construction existante à préserver (à titre indicatif) *

Remarque importante:
* La commune peut demander un levé de l'implantation du bâti existant afin de définir exactement la portée de construction à conserver / à préserver.

Zone de risques naturels prévisibles

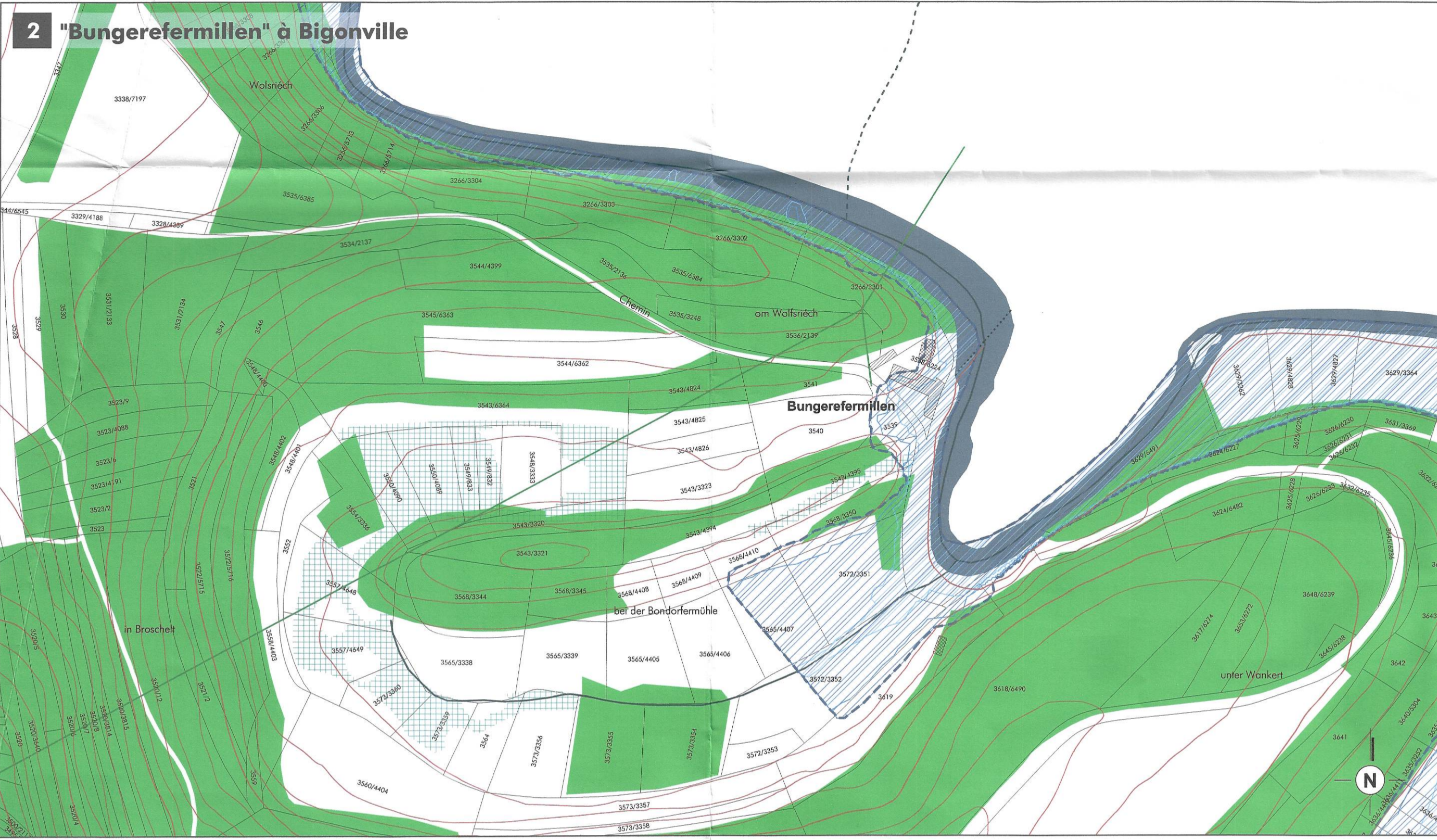
- zone de risques d'éboulement miniers

Zones d'extraction

ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXECUTION DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES

- à l'aménagement du territoire *
- à la protection de la nature et des ressources naturelles zones Natura 2000 (Source: MCO, version 09/2012)
- à la protection des sites et monuments nationaux (Source: Liste des SMN, 2019)
- à la gestion de l'eau - zone II ** (Source: Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection spéciale du barrage d'Esch-sur-Sûre)
- à la gestion de l'eau - zones inondables (TIMIS) (Source: AGE, mai 2014)

Remarques:
* Décharge pour matériaux inertes: La délimitation de la décharge pour matériaux inertes a été adoptée au parcellaire (jan 2016).
** Loi du 18 décembre 2015 modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau; l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est remplacé par le texte suivant:
"(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018."



Ordre du Jour No. 2
VU ET APPROUVE
Rambrouch, le 31 JAN. 2019
Le Conseil Communal,
Baltes, Hahnel, Apweiler, Belmer, P. B. B.

Remarque importante:
* La commune peut demander un levé de l'implantation du bâti existant afin de définir exactement la portée de construction à conserver / à préserver.

Zone de risques naturels prévisibles

- zone de risques d'éboulement miniers

Zones d'extraction

ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXECUTION DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES

- à l'aménagement du territoire *
- à la protection de la nature et des ressources naturelles zones Natura 2000 (Source: MCO, version 09/2012)
- à la protection des sites et monuments nationaux (Source: Liste des SMN, 2019)
- à la gestion de l'eau - zone II ** (Source: Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection spéciale du barrage d'Esch-sur-Sûre)
- à la gestion de l'eau - zones inondables (TIMIS) (Source: AGE, mai 2014)

Remarques:
* Décharge pour matériaux inertes: La délimitation de la décharge pour matériaux inertes a été adoptée au parcellaire (jan 2016).
** Loi du 18 décembre 2015 modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau; l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est remplacé par le texte suivant:
"(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018."

Informations complémentaires concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (à titre indicatif et non exhaustif)

Biotopes, habitats ou habitats d'espèces définis en fonction des art. 17 et 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004

source: habitats - IFCO-TRINGEN 2013 - 2016 pour les surfaces étudiées dans le SIP
Biotopes - milieux ouverts MCO 2014, arbres remarquables AEF 2014, biotopes - zones urbanisées ou destinées à être urbanisées CO3 et TR-ENGINEERING 2013 - 2016

[Art. 17 H]	Art. 17 habitat - habitats espèces protégés
[Art. 17 20 H]	Art. 17/20 habitat - habitats espèces protégés
[B]	Art. 17 biotope - éléments surfaciques protégés
[L]	Art. 17 biotope - éléments linéaires protégés
[P]	Art. 17 biotope - éléments ponctuels protégés

Lignes électriques

- à moyenne tension (20 kV) (Source: CREOS 2007)



Ref. n°: 79C/012/2017

Saisine du Conseil Communal	29.06.2017
Avis de la Commission d'Aménagement	26.10.2017
Avis du Ministère du Développement durable et des Infrastructures	30.10.2017
Vote du Conseil Communal	-
Approbation du Ministre de l'Intérieur	-
Approbation du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	-

PCN 2016 - ORIGINE CADASTRE; DROITS RESERVE A LETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
BD-LTC vs. 3.0 2007 - ORIGINE CADASTRE; DROITS RESERVE A LETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
OBS 2007 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT; DROITS RESERVE A LETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

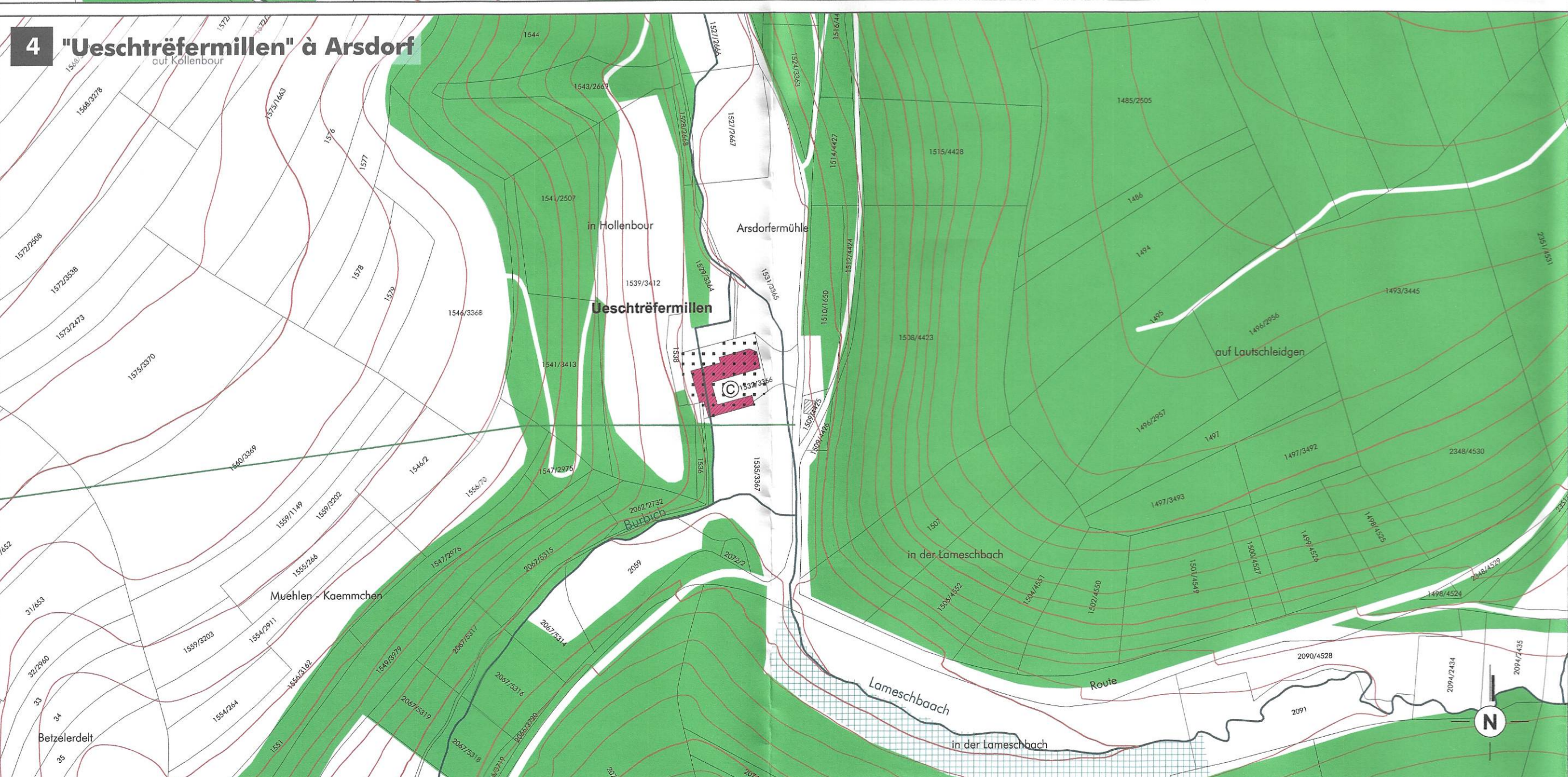
Concept Conseil Communication
en urbanisme, aménagement du territoire et environnement

CO3 s.à.r.l.
3, bd. de l'Alzette
L-1124 Luxembourg
Tel.: (+352) 26 68 41 29
Fax: (+352) 26 68 41 27
Mail: info@co3.lu

Maître d'ouvrage: Administration communale de Rambrouch
Projet: Plan d'Aménagement Général
Objet: Lieux-dits "Rommelerhaff" à Martelville, "Bungerefermillen" à Bigonville, "Misärshaff" et "Ueschtréfermillen" à Arsdorf

Modifications	de	Date	Indice
Plan après avis et réclamations	C. Rabe	23.01.2019	A

Echelle: 1 / 2.500 Plan n°: 0618 pag_MiHa
Indice: A Date: 22.06.2017
Elaboré: C. Rabe Contrôlé: C. Rabe Validé: U. Truffner



Ref. n°: 79C/012/2017

Saisine du Conseil Communal	29.06.2017
Avis de la Commission d'Aménagement	26.10.2017
Avis du Ministère du Développement durable et des Infrastructures	30.10.2017
Vote du Conseil Communal	-
Approbation du Ministre de l'Intérieur	-
Approbation du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	-

PCN 2016 - ORIGINE CADASTRE; DROITS RESERVE A LETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
BD-LTC vs. 3.0 2007 - ORIGINE CADASTRE; DROITS RESERVE A LETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
OBS 2007 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT; DROITS RESERVE A LETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

Concept Conseil Communication
en urbanisme, aménagement du territoire et environnement

CO3 s.à.r.l.
3, bd. de l'Alzette
L-1124 Luxembourg
Tel.: (+352) 26 68 41 29
Fax: (+352) 26 68 41 27
Mail: info@co3.lu

Maître d'ouvrage: Administration communale de Rambrouch
Projet: Plan d'Aménagement Général
Objet: Lieux-dits "Rommelerhaff" à Martelville, "Bungerefermillen" à Bigonville, "Misärshaff" et "Ueschtréfermillen" à Arsdorf

Modifications	de	Date	Indice
Plan après avis et réclamations	C. Rabe	23.01.2019	A

Echelle: 1 / 2.500 Plan n°: 0618 pag_MiHa
Indice: A Date: 22.06.2017
Elaboré: C. Rabe Contrôlé: C. Rabe Validé: U. Truffner